

①

AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE DU CONGO ET SOCOREP - MOBIL - SHELL

ENTRE :

La République Démocratique du Congo, ci-après désigné  
par l'"ETAT" représenté par le Ministre des Finances, le Ministre de  
l'Economie Nationale et le Ministre des Mines et des Affaires Foncières  
de première part;

ET

La Société Congolaise de Recherche et d'Exploitation des  
Pétroles ci-après désignée par "SOCOREP" Société Congolaise par Actions  
à Responsabilité Limitée au capital de 150.000 Zaïres, dont le Siège  
Social est à Kinshasa, représentée par  
*M. D. P. Luy a L. Anonyme*

de deuxième part;

ET

Mobil Exploration Congo, ci-après désignée par "MOBIL"  
Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée au capital  
de 50.000 Zaïres dont le Siège Social est à Kinshasa, représentée par  
*M. D. Warburton*

de troisième part;

ET

Société Shell Congo Kinshasa de Recherche et d'Exploitation,  
ci-après désigné par "SHELL" Société Congolaise par Actions à  
Responsabilité Limitée, au capital de 50.000 Zaïres dont le Siège  
Social est à Kinshasa, représentée par  
*M. H. J. E. D. C. K. R.*

de quatrième part;

En considération de ce que la République Démocratique du  
Congo renonce à exercer le droit qu'elle tire du Code Minier de  
participer financièrement à la constitution du capital des sociétés  
SOCOREP - MOBIL et SHELL, de même qu'à toutes modifications ultérieures  
de ce capital, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : En compensation de cette renonciation, le prélèvement prévu  
à l'article 6/1 de la convention originaires entre parties signée ce  
jour à Kinshasa, prélèvement prévu par l'article 94 (a) de ladite loi  
minière est porté de dix pour cent à douze et demi pour cent.

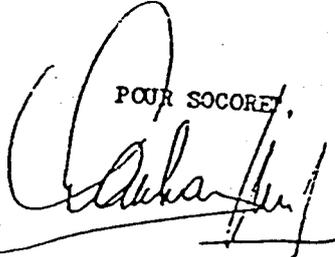
Les autres conditions de ce prélèvement resteront celles  
prévues par ladite convention.

*DM*      *AR*      *Q*      *R*

Article 2 : En outre, les sociétés SOCOREP, MOBIL et SHELL, chacune en ce qui la concerne, accorde à la République Démocratique du Congo le choix de la nomination d'un administrateur parmi les six au maximum qui constitueront pour chacune de ces sociétés le Conseil d'Administration.

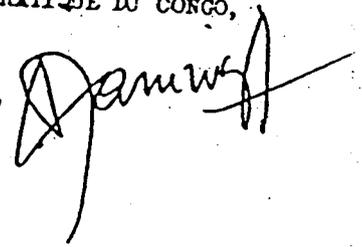
Article 3 : Le présent avenant fait partie intégrante de la convention entre la République Démocratique du Congo et SOCOREP, MOBIL et SHELL.

Ainsi fait en six exemplaires originaux à Kinshasa, le

POUR SOCOREP,  


POUR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO,

Le Ministre des Finances,



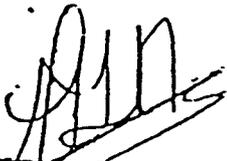
POUR MOBIL,



Le Ministre de l'Economie Nationale,



POUR SHELL,



Le Ministre des Mines et Affaires Foncières.

